



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
- A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 21 NOVEMBRE 2013
- A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES DU 15 OCTOBRE
2013 DELIVRÉS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA LIGNE B DU METRO
SUR LES COMMUNES DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, RENNES
ET CESSON-SEVIGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-3 et suivants R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par Rennes Métropole le 19 février 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu le dossier modificatif déposé le 9 avril 2013 par Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'eau délivré à Rennes Métropole le 21 novembre 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées délivré à Rennes Métropole le 15 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 11 février 2019, enregistré sous le numéro 35-2019-00043 et présenté par Rennes Métropole, relatif aux modifications apportées aux mesures compensatoires initiales liées à la réalisation de la ligne b du métro ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à Rennes Métropole le 12 avril 2019 pour observations ;

Vu la réponse du 20 mai 2019 de Rennes Métropole sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé au service instructeur le 11 février 2019 apporte des précisions sur la localisation des mesures compensatoires finales relatives à la préservation des espèces protégées précitées, définies en prescription à l'article 4.2 du présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées en complément des mesures compensatoires relatives à la préservation des espèces présentent un intérêt écologique ; celles-ci devront être mises en place telles que visées à l'article 4.3 du présent arrêté, avant le 30 juin 2020 ;

Considérant que l'impact sur les zones humides détruites par la réalisation des travaux de ligne b du métro, doit être compensé par la restauration de secteurs de zones humides situés sur la ZAC des Pierrins comme indiqué dans l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 ;

Considérant qu'un nouvel inventaire des zones humides réalisé sur le périmètre de l'opération a démontré que les travaux d'aménagement projetés impactaient finalement 2200 m² de zone humide, contrairement au dossier initial autorisé, ayant identifié une superficie de 800 m² de zones humides impactées ;

Considérant que Rennes Métropole doit finalement mettre en œuvre des mesures compensatoires de restauration de zones humides sur une superficie de 2200 m² ;

Considérant que la restauration des zones humides sur les parcelles visées à l'article 3.1 du présent arrêté (voir plan de situation en annexe n°1) et la définition de mesures de suivi telles que prescrites par l'article 3.2 du présent arrêté permettent de répondre à l'obligation de compensation de la surface de zones humides de 2200 m² impactées et permettent ainsi de préserver la surface globale de zones humides du périmètre du projet ;

Considérant que les caractéristiques des mesures complémentaires de préservation des zones humides et de renaturation de cours d'eau activent les rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, constituant une modification notable de l'autorisation Loi sur l'eau initiale ;

Considérant que par courriel du 20 mai 2019, Rennes Métropole a informé la DDTM que compte tenu de leur nature et de leur ampleur, les travaux de mise en œuvre de la dernière tranche de mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées, sur le secteur du Petit Blosne et de Beaulieu, ne pourraient pas être achevés avant le 31 décembre 2019, date limite prévue par l'article 12 de l'arrêté de « dérogation espèces protégées » du 15 octobre 2013 ;

Considérant qu'une prolongation de 6 mois peut être accordée à Rennes Métropole pour finaliser ces travaux, sans que celle-ci ne remette en cause la dérogation qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

Rennes Métropole - 4 avenue Henri Fréville - CS 20723 - 35207 RENNES CEDEX 2 est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées du 15 octobre 2013, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet de demander au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires au projet de réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques-de-la-Lande, Rennes et Cesson-Sévigné, liées à la délivrance des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 novembre 2013 et du 15 octobre 2013.

Pour rappel, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 dispose que : « *le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins dense et à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts* » ; « *ces surfaces compensatoires doivent être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019* ».

Le pétitionnaire a précisé, dans son dossier de porter à connaissance n°35-2019-00043 l'emplacement de ces différentes surfaces de compensation envisagées.

Même si les mesures compensatoires visées par l'arrêté dérogation espèces protégées ne concernent pas directement les cours d'eau, le pétitionnaire a voulu considérer la renaturation du réseau hydrographique comme une mesure d'accompagnement au développement de la biodiversité. Cette mesure active la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature Loi sur l'eau.

Un inventaire des zones humides, complémentaire réalisé sur le périmètre des travaux, a mis en évidence 2200 m² de zones humides rattachées au projet ligne b du métro. L'arrêté Loi sur l'eau du 19 février 2013 n'avait inventorié qu'une surface impactée de 800 m². Cette augmentation de surface impactée active la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'eau.

Par conséquent, les modifications apportées au diagnostic zones humides et les mesures compensatoires proposées activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1 – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	365 mètres de cours d'eau seront recréés sur le site de la Piletière 690 mètres de diversification de cours d'eau par risbermes alternées seront mis en place (390 mètres pour le Piletière et 300 ml pour le Petit Blosne)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 – Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation 2 – Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration	2200 m² de zones humides seront impactées dans le secteur des Champs Blancs sur la commune de Cesson-Sévigné

Article 3 - Mesures compensatoires liées à la préservation des zones humides (Annexe 1)

3.1. – Mesures compensatoires

Le pétitionnaire mettra en œuvre une mesure compensatoire de restauration de zone humide sur une surface totale de 2200 m² ; celle-ci sera effectuée sur la parcelle ZY 30 située sur la ZAC des Pierrins, sur la commune de Cesson-Sévigné, sur une surface de 2464 m².

3.2. – Mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires

Le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion à l'échelle des corridors et des parcs (comprenant l'ensemble des mesures compensatoires) pour appliquer une gestion différenciée des milieux et ainsi, garantir la pérennité des milieux restaurés et les préservations des espèces et des habitats d'espèces protégées.

Suite à l'installation de piézomètres par le pétitionnaire avant travaux au droit des zones humides à recréer (au droit des remblais) et des cours d'eau à restaurer, celui-ci réalisera des relevés a minima les mois avant et après les travaux afin de juger de l'efficacité des travaux de restauration.

Le pétitionnaire fera appel à un écologue pour réaliser un inventaire des espèces faunistiques et floristiques avant et après la réalisation des travaux afin d'estimer l'influence des travaux sur les espèces. Le suivi sera mis en place tous les 2 ans post-travaux pendant 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'en 2050.

Ce rapport sera transmis annuellement au service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine.

Cette mesure compensatoire de restauration de zone humide, sa gestion et son suivi seront réalisés par la société SPLA VIA SILVA dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC des Pierrins, autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 janvier 2019.

Cependant, si pour différentes raisons, la société SPLA VIA SILVA ne réalisait pas ces travaux de compensation ou si le rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, Rennes Métropole devra présenter au service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine, de nouvelles mesures compensatoires à la destruction des 2200 m² de zones humides liée aux travaux de la ligne b du métré.

Article 4 – Mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées

Pour rappel, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces en date du 15 octobre 2013 dispose que :

« Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins denses, bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Ecureuil roux
- Hérisson d'Europe
- Chiroptères, dont Noctule commune
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Avifaune : cortège des milieux boisés et des parcs et jardins
- Grand capricorne du Chêne

Le pétitionnaire s'engage à compenser également à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Hérisson d'Europe
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Lézard des murailles
- Avifaune : cortège des milieux ouverts

Les surfaces compensatoires définies ci-dessus doivent être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019. Le bénéficiaire du présent arrêté veillera à la fonctionnalité écologique de ces zones et à leur pérennité. »

4.1 – Définition des sites de compensation :

Trois sites ont été retenus :

- La Prévalaye - La Taupinai. Les travaux ont été réalisés en 2016.
- La Prévalaye - Le Petit Blosne. Les travaux sont prévus au second semestre 2019.
- Beaulieu/Mirabeau. Les travaux sont prévus au second semestre 2019.

4.2 – Mesures de compensation

Le dossier de porter à connaissance n°35-2019-00043 précise la localisation des mesures compensatoires de préservation de la biodiversité :

- la première tranche, réalisée à la Taupinai sur le secteur de la Prévalaye en 2016, a permis de créer 13,45 ha de compensation de milieux boisés ;
- le pétitionnaire mettra en œuvre en 2019 deux nouveaux secteurs de compensation (le secteur du Petit Blosne et le secteur de Beaulieu) en complément de cette 1ère tranche de la manière suivante :

	Milieux boisés	Milieux semi-ouverts	Total
Prévalaye (2016)	9,15 hectares	4,30 hectares	13,45 hectares
Petit Blosne (2019)	7,07 hectares	10,7 hectares	17,77 hectares
Beaulieu (2019)	0,98 hectares	3 hectares	3,98 hectares
TOTAL	17,2 hectares	18 hectares	35,2 hectares

Ainsi, les obligations de compensation sur 25,6 hectares fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées en date du 15 octobre 2013 seront respectées.

Au total les opérations de compensation, vont permettre de planter 14 607 nouveaux arbres et arbustes. Le pétitionnaire réalisera un plan de gestion sur 25 ans ainsi qu'un protocole de suivi de la biodiversité, en complément des mesures compensatoires mises en oeuvre.

Celui-ci sera adressé au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis, avant le 31 décembre 2019, et fera l'objet d'une validation définitive par voie d'un arrêté préfectoral.

4.3. – Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire mettra en oeuvre les mesures d'accompagnement suivantes, pour améliorer les habitats aquatiques.

4.3.1- Débusage de cours d'eau : la Piletière- Beaulieu – Rennes (Annexe 2)

Les travaux consistent à débuser le ruisseau de la Piletière sur un linéaire d'environ 365 mètres, en créant un by-pass sur la canalisation enterrée existante afin d'alimenter en petits débits le ruisseau ainsi créé, dont le profil sera varié pour garantir la diversité des faciès et des berges qui seront végétalisées.

4.3.2- Diversification de cours d'eau : la Piletière et le Petit Blosne (Annexe 3)

Le tronçon du ruisseau de la Piletière (390 ml) concerné par ce projet de diversification se situe au Sud de l'allée Jules Noël, à Beaulieu.

Le tronçon du Petit Blosne concerné se situe entre la rue de la Butte des Fusillés et la route de Sainte Foix, à l'Ouest de Rennes (secteur de la Prévalaye-Apigné). Il représente un linéaire total d'un kilomètre environ. Le linéaire concerné par la diversification est de 300 mètres.

Il s'agit de diversifier le lit mineur de chacun des deux cours d'eau, par création de risbermes alternées en rive droite et rive gauche (pose de pieux serrés et apport de matériaux).

4.4. – Calendrier de mise en oeuvre

La date limite de mise en oeuvre des mesures compensatoires, d'accompagnement (dont les mesures prévues à l'article 4.3 du présent arrêté) et de suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 15 octobre 2013, initialement fixée au 31 décembre 2019, **est reportée au 30 juin 2020**.

Article 5 – Autres mesures

Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, identifiées dans les arrêtés Loi sur l'eau du 21 novembre 2013 et de dérogation espèces protégées du 15 octobre 2013 restent en vigueur et doivent être respectées.

Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les maires des communes de Saint-Jacques-de-la-Lande, Rennes et Cesson-Sévigné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 08 JUIN 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis Olagnon